

# TITRE SPÉCIFIQUE – COVID-19

(septembre 2022)

## PRÉAMBULE

Le présent Titre est relatif aux dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19.

Ce règlement a vocation à s'appliquer à l'exception du chapitre III relatif au format des compétitions et système des épreuves et du chapitre III concernant l'établissement du classement qui ne s'appliqueront qu'en cas d'arrêt anticipé de la saison sportive 2022/2023, prononcé par le Bureau Fédéral.

**Lors de sa réunion du 26 septembre 2022, le Bureau Départemental a acté et approuvé la présente adaptation du Titre spécifique fédéral COVID-19, aux spécificités des championnats départementaux, pour la saison 2022/2023.**

Les règlements de la FFBB et départementaux auxquels il n'est pas expressément dérogé au terme du présent document, s'appliquent de plein droit.

Le Chapitre I est relatif aux rencontres qui ne se joueraient pas, pour des motifs en lien avec la COVID-19.

Le Chapitre II vise les règles de participation dérogatoires aux rencontres.

Le Chapitre III concerne l'établissement du classement.

## Chapitre I – Rencontres non jouées pour les Championnats, Coupes et Challenges de Vendée

### Article 1 – Demande de report de rencontres

**Nota : La Commission Départementale des Compétitions 5x5 (par abréviation : Commission 5x5), est compétente pour traiter des demandes de report des championnats dont elle a la charge. Ce règlement s'adapte à chaque championnat organisé par le Comité de Vendée de Basket.**

#### 1 - Demande de report

Toute demande de report de rencontres, en lien avec la COVID-19, peut être étudié uniquement si :

- Au moins trois (3) joueuses/joueurs de l'effectif sont absents pour cause de COVID-19 (cas positif ou cas contact nécessitant une mesure d'isolement), dès lors que l'effectif reste supérieur au minimum requis pour commencer une rencontre (4 en U11 et 5 pour les catégories supérieures).

#### 2 – Procédure de demande de report

Chaque équipe, par l'intermédiaire de son Président, Secrétaire Général(e) ou correspondant(e) effectue une demande de report par rencontre, au moyen du module « Dérogations » de FBI, en spécifiant le nombre de personnes touchées par la COVID-19. Elle prévient son adversaire par téléphone et courriel et met en copie la Commission 5x5 ([competitions@basket85.fr](mailto:competitions@basket85.fr)).

Après étude des éléments portés à Sa connaissance, la Commission 5x5 pourra accepter ou refuser la demande de report.

La notification de la décision sera effectuée au moyen du module « Dérogations » de FBI et confirmée par courriel :

- Au seul club demandeur, en cas de refus de la demande,
- Aux deux (2) clubs, en cas d'acceptation de la demande.

En cas de refus, la Commission 5x5 en précisera le motif.

Le club qui se verra refuser sa demande de report, pourra décider de contester, par courriel, la décision de la Commission 5x5 par la voie du recours gracieux auprès de la Commission 5x5, dans un délai de 10 jours ouvrables.

À la suite de la contestation, la Commission 5x5 se réunira pour se prononcer, de manière contradictoire, sur la demande de report.

La Commission 5x5 ne pouvant pas s'appuyer sur un Médecin, pour traiter et anonymiser les éléments médicaux qui seraient adressés par les clubs demandeurs, elle devra solliciter,

après des personnes concernées, une attestation écrite autorisant la transmission de données médicales personnelles à la Commission 5x5, dans le cadre de la procédure de traitement de la demande de report de rencontre.

### **3 – Procédure d’appel devant la Chambre d’Appel**

À l’encontre des décisions de la Commission 5x5, un appel peut être interjeté devant la Chambre d’Appel de la FFBB, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision, conformément aux dispositions de l’article 904 des Règlements Généraux de la FFBB.

Les éléments médicaux transmis à la Chambre d’Appel devront être accompagnés d’une attestation écrite de la personne concernée, autorisant la transmission de données médicales personnelles par son club à la Chambre d’Appel de la FFBB.

## **Chapitre II – Participants à la rencontre**

### **Article 2 – Joueuses/joueurs prenant part à la rencontre**

Les joueuses/joueurs qui prennent part à la rencontre reportée doivent être régulièrement qualifié(e)s conformément à la réglementation en vigueur.

Seul(e)s sont autorisées à participer à une rencontre remise par la Commission 5x5, les licencié(e)s non suspendu(e)s à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de rencontre remise.

### **Article 3 – Les entraîneurs/coachs**

Pour les rencontres de niveau 1 en catégories U13, U15, U17 et U18, les entraîneurs/coachs en titre de ces équipes qui seraient testés positifs à la COVID-19 ou cas contact nécessitant un isolement préconisé par l’Agence Régionale de Santé (ARS) ou la Caisse Primaire d’Assurance Maladie (CPAM), à la date prévue de la rencontre, seront considérés comme ayant officié sur le match.

## **Chapitre III – Établissement du classement**

### **Article 4 – Détermination du classement à l’issue de chaque phase**

Un classement d’une division pourra être établi dès lors qu’au minimum 50% des rencontres de cette division seront comptabilisées.

Le terme « division » recouvre chaque niveau dans une catégorie, par exemple le niveau PRF ou le niveau 1 en DMU15, etc...

**Article 5 - Établissement du classement**

Le classement sera établi selon les principes suivants :

- Toutes les rencontres d'une phase sont comptabilisées : le classement sera établi selon les règlements en vigueur ;
- Si le nombre des rencontres comptabilisées se situe entre 50% et 100%, le classement sera établi selon les règles du ratio.

Le nombre des rencontres comptabilisées correspond au nombre de rencontres jouées et celles pour lesquelles un forfait aurait été enregistré.

**Article 6 – Établissement du classement selon le ratio**

Les règles de calcul du ratio sont un indice de performance issu du rapport entre le nombre de points marqués et le nombre de rencontres comptabilisées en fonction du nombre rencontre théorique, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{NB de points}}{\text{NB de rencontres comptabilisées}} \times \text{Nombre de rencontres théorique}$$

Le nombre de rencontres théoriques correspond au nombre de rencontres de la phase (exemple : poule une poule de 6 équipes, le nombre théorique est de 10 rencontres Aller/Retour).

À l'issue du calcul du ratio, il n'est pas établi d'arrondi au résultat obtenu. Toutefois, l'affichage retenu est limité à deux décimales maximum.

**Article 7 – Procédure pour mise en application du classement selon le ratio**

- Déterminer la date pour arrêter l'ensemble des championnats.
- Arrêter les classements (avec les mises à jour intégrant les résultats des procédures impactant le nombre de points des équipes, les décisions sur les rencontres à rejouer.
- Deux situations dans une même poule :
  - Toutes les équipes ont joué le même nombre de matches = Position des équipes au classement déterminée selon le nombre de points
  - Toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matches = Position des équipes au classement déterminée selon le ratio.

**Article 8 – Équipes à égalité**

Si des équipes sont à égalité, un classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte du ratio établi sur les rencontres entre les équipes à égalité.

Si à l'issue de ce classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles ;
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles ;
- Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres de la poule ;
- Plus grande moyenne de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule ;
- Tirage au sort.

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères, une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères, à partir du premier.